

REDACTION ET ADMINISTRATION
JOURNAL, 49 Rue de Valenciennes, 49
TOUTES LES COMMUNICATIONS
TOURNAI, rue Verte, 15

PREX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURNAI
Trois mois, 4 fr. 50 - Un an, 48 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 6 francs - Un an, 54 francs

Abonnement continue sans avis contraire.

Les Conseils du Travail

Ils ont donc voulu être en discussion devant le Conseil supérieur du travail, celle loi relative à la constitution des Conseils de travail, que le Progrès du Nord a tant recommandée, tant soutenue et tant propagée dans l'opinion publique depuis plusieurs années. Ils ont aussi voulu être en discussion devant le Conseil supérieur du travail, celle loi relative à la constitution des Conseils de travail, que le Progrès du Nord a tant recommandée, tant soutenue et tant propagée dans l'opinion publique depuis plusieurs années.

Mais il faut expliquer clairement quelle est la position de la question, après les trois premières séances que le Conseil supérieur vient d'avoir au Ministère du Commerce. Il y a eu malheureusement des malentendus, beaucoup de personnes qui ne paraissent pas encore aujourd'hui, après deux années d'études, connaître les lignes principales d'une telle question.

Puisieurs autres membres, qui ne partagent pas les sentiments de M. Jules Roche, tels que M. Kœtler, par exemple, ont cependant émis des vues particulières sur le projet de loi relatif au Conseil supérieur du travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

M. Jules Roche a annoncé qu'il ne renfermait pas la volonté de la partie de la loi concernant les Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Les Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons, ont été créés dans les Chambres.

En vérité, la partie de la loi concernant les Conseils de travail était la proposition personnelle de M. Hector Depasse, qui la croyait la seule susceptible d'être votée dans l'état actuel de l'opinion. Le projet relatif aux Chambres était plutôt l'œuvre personnelle de M. Kœtler. Mais le rapporteur avait accepté, à la demande de la commission permanente, de fonder les deux textes dans un même projet de loi.

La différence principale entre les Chambres et les Conseils, c'est que les Chambres devaient être créées par décret du Gouvernement dans toutes les régions où le gouvernement ne reconnaît pas la nécessité de les créer, tandis que les Conseils seraient élus librement par les patrons et les ouvriers partout où ils voudraient se mettre d'accord pour cette utile expérience.

La discussion a été pendant trois séances extrêmement intéressante et animée. Enfin le Conseil ayant à se prononcer sur la question de principe a rejeté la partie de la loi concernant les Chambres de travail, et il a décidé de passer à la discussion des articles se rapportant à la constitution des Conseils de travail.

Nous avons dans certains journaux que la loi tout entière était perdue et que le Conseil supérieur, inspiré par nous, ne savons quel esprit de réaction, avait commencé la réforme tout entière. Ceci est évidemment un erreur. Les Conseils du travail restent debout, ils seront très utiles, et l'on pourra tirer de leur fonctionnement de nouvelles questions de réforme tout entière. Ceci est évidemment un erreur. Les Conseils du travail restent debout, ils seront très utiles, et l'on pourra tirer de leur fonctionnement de nouvelles questions de réforme tout entière.

Les Conseils de travail ont deux missions : la première est de tenir mission sociale, aussi large qu'on peut le souhaiter. Les ouvriers et les patrons, réunis dans ces assemblées périodiques, qu'ils organiseront comme ils l'entendront, pourront discuter entre eux toutes les questions de salaires, de tarifs, de questions du nombre d'heures de travail et de discipline industrielle, questions d'hygiène, questions de procédés et de méthodes dans la fabrication et dans toute la pratique du travail. Il pourra également être envisagé de créer des commissions de conciliation, destinées à résoudre les conflits de salaires, de tarifs, de questions du nombre d'heures de travail et de discipline industrielle, questions d'hygiène, questions de procédés et de méthodes dans la fabrication et dans toute la pratique du travail.

ainsi aux mêmes droits que les individus eux-mêmes. Les syndicats ne sont nullement interdits, tant qu'ils existent, au contraire ils auront un rôle et très fructueux emploi de leurs facultés et de leur énergie morale.

La seconde mission de ces Conseils du travail sera de faciliter la solution des conflits qui viendront à se produire, de préparer les voies de la conciliation et de mettre l'arbitrage en pratique.

En réalité, ils pourront faire tout ce qu'aurait fait les Chambres, mais ils ne seront pas créés par décret du gouvernement, ils émaneront de la volonté libre des individus ou des syndicats.

A cela on répond : « Mais il n'y a pas besoin d'une loi pour arriver à ce qui est en fait ». — On se trompe en tenant ce langage. Cela est indispensable dans notre pays, où les articles 201, 202, 203, 204 du Code pénal sont toujours en vigueur pour empêcher les associations libres de plus de 20 personnes. Il a fallu une loi pour les syndicats. Il faut une loi pour le fonctionnement régulier des Conseils de travail.

Les Anglais ont pu fonder toutes sortes de Comités de conciliation, mais les Anglais ne connaissent pas l'article 201 du code pénal. Les Anglais ont la liberté, bien là où elle n'est pas créée et elle n'est pas créée par les Conseils de travail qui ne peuvent pas prendre toutes les formes qu'ils leur plairont.

Mais, dit-on encore, les patrons et les ouvriers ne se mettront jamais d'accord pour organiser ces libres Conseils. Qui les sait ? Il n'y a rien de sûr. Les patrons et les ouvriers ne se mettront jamais d'accord pour organiser ces libres Conseils. Qui les sait ? Il n'y a rien de sûr. Les patrons et les ouvriers ne se mettront jamais d'accord pour organiser ces libres Conseils. Qui les sait ? Il n'y a rien de sûr.

Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il nous attendra le jour où nous aurons la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

principale ne manquera pas de vivre avec le temps toute notre Fédération dévouée. Les Conseils permanents n'auront d'autre limite dans leurs débuts et dans leur développement que celle que leur efficacité sera de donner à nos concitoyens.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons. Il est dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit de proposer des lois relatives à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

discours de M. Dron

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.

« Nous regrettons vivement que le discours de M. Dron ait été interrompu par le vote de la loi relative à la constitution des Conseils de travail, librement par l'accord des ouvriers et des patrons.